

CHALANDRY-ELAIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION ALLEGEE 1 POUR EXTENSION DE LA ZONE Uz, REVISION ALLEGEE 2 POUR INTEGRATION D'UNE ETUDE DES ENTrees DE VILLE MODIFICATION 3

MEMOIRE EN REPONSE AUX AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Les trois dossiers de transformation du Plan Local d'Urbanisme de la commune CHALANDRY-ELAIRE concernent la zone d'activité de La Garoterie.

Cette zone d'activité est totalement dédiée au traitement des déchets. Y sont implantés actuellement : le siège social de la Société Anonyme d'Économie Mixte ARCAVI - Société Ardennaise d'Amélioration du Cadre de Vie, acteur majeur du traitement des déchets dans le département des Ardennes et sa plate-forme multi-filière de traitement et valorisation de déchets, une méthanisation produisant du biogaz à partir d'effluents d'élevage, de matières agricoles et de déchets organiques et un site de retraitement de terres polluées.

Pour compléter ses installations, ARCAVI souhaite implanter un centre de tri et de préparation de Combustible Solides de Récupération (CSR), une unité de pyrogazéification et une unité de production et de distribution d'hydrogène vert à proximité immédiate des installations déjà existantes.

Les flux de déchets entrant dans ces futures structures permettront de réduire les flux actuellement éliminés dans les installations de stockage de déchets ardennaises.

Pour mener à bien ces projets, il est nécessaire d'étendre la zone d'activité sur la zone Naturelle.

Pour étendre la zone Uz sur la zone N voisine, il a été nécessaire d'établir conjointement deux dossiers de révision allégée et un dossier de modification :

1 - Extension de la zone Uz

Cette extension ne concerne que le classement en Uz d'une partie la plus réduite possible de la zone N.

L'extension de la zone est possible par une Révision allégée, qui a pour unique objet de réduire une zone naturelle et forestière, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. Cette révision est dite révision allégée-1.

2 - Intégration de l'étude des entrées de ville dans le PLU

La zone concernée est située à proximité d'une route classée à grande circulation, elle est donc soumise à l'étude dite des entrées de ville pour devenir constructible. Pour s'affranchir de cette inconstructibilité, Le PLU doit intégrer une étude prenant en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale et la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'intégration de cette étude des entrées de Ville dans le PLU est possible par une Révision allégée qui a pour unique objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance et de la qualité des sites, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

Cette révision est dite révision allégée-2.

3 - Diminution de la zone Uz

Pour compenser l'augmentation de la superficie de la zone Uz, les parties boisées de cette zone (ou situées sous une ligne électrique THT) en sont exclues et reclassées en zone naturelle ou agricole.

Ce reclassement est effectué grâce à une Modification soumise à enquête publique car elle a pour effet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La commune profite par ailleurs de cette modification pour réaliser quelques adaptations de zonage et de règlement.

Ces trois procédures (les deux révisions allégées et la modification) ont été menées conjointement.

CONSULTATION DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La modification a fait l'objet d'une demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L' Avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale a été rendu par la MRAE le 10/07/2024 (n°MRAe 2024ACGE82).

Les révisions allégées 1 et 2 ont fait l'objet d'une demande d'avis de la MRAE sur l'évaluation environnementale réalisée. Pour permettre la MRAE de bien cerner l'articulation entre les deux révisions allégées, le tableau suivant a été transmis au début de l'instruction :

Pour ne pas compliquer et alourdir les dossiers des révisions allégées 1 et révision allégée 2, l'évaluation environnementale totale a été uniquement jointe au dossier de révision allégée 1. Des références y sont cependant faites dans tous le rapport de présentation de la révision allégée 2, notamment pages 10, 11, 13, 14 et 18.

La répartition des paragraphes de l'évaluation environnementale est réalisée ci-dessous entre les deux procédures menées concomitamment.

	§ commun	§ RA1	§ RA2
2 PRESENTATION DU PROJET ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE			
2.1 Situation géographique			
2.2 Description du projet			
2.3 Contexte réglementaire			
2.3.1 Réglementation de l'évaluation environnementale			
2.3.2 Document d'urbanisme en vigueur			
2.4 Articulation du projet avec le PLU			
2.4.1 Evolutions envisagées du PLU			
2.4.2 Cohérence du projet avec le PADD			
2.4.3 Cohérence du projet avec les OAP			
2.5 Articulation avec les autres documents d'orientation et de planification			
3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE			
3.1 Etat initial de l'environnement			
3.1.1 Milieu physique			
3.1.2 Milieu naturel			
3.1.3 Paysage			
3.1.4 Milieu humain			
3.1.5 Infrastructures de transport			
3.1.6 Risques naturels et technologiques			
3.1.7 Sites et sols pollués			
3.1.8 Cadre de vie			
3.1.9 Synthèse des enjeux environnementaux			
3.2 Description des solutions de substitution raisonnables et raisons du choix effectué			
3.3 Incidences notables de l'évolution du PLU sur l'environnement et mesures envisagées			
3.3.1 Climat			
3.3.2 Topographie, sol et sous-sol			
3.3.3 Eaux superficielles et souterraines			
3.3.4 Milieu naturel			
3.3.5 Paysage			
3.3.6 Milieu humain			
3.3.7 Infrastructures de transport			
3.3.8 Risques technologiques			
3.3.9 Cadre de vie			
3.3.10 Synthèse des impacts du projet			
3.4 Indicateurs de suivi			

L'avis simple sur les deux projets de révisions allégées a été rendu le 30/07/2024 (n°MRAe 2024AGE56) - voir en annexe

REPONSES DE LA COMMUNE AUX AVIS DE LA MRAE

Le présent document apporte des éléments de réponses aux remarques et recommandations formulées par la MRAE.

MODIFICATION 3

Avis conforme de la MRAE concernant sur la modification en date du 10/07/2024, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Cet avis comporte une recommandation et un rappel :

*Modifications de différentes zones du règlement graphique et adaptation du règlement écrit en conséquence ;
Rappelant au porteur de projet que de nouvelles dispositions sont en vigueur dans les zones d'aléa moyen et fort de risque de retrait-gonflement des argiles afin de protéger les futurs acquéreurs et leurs biens en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain ;
Recommandant de définir les prescriptions associées à l'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles dans le règlement écrit des zones concernées.*

La quasi-totalité des zones U et AU de la commune est classée en Aléa moyen au risque de retrait-gonflement d'Argile.

Dans le cadre de la Modification 3, le règlement sera complété. Le paragraphe suivant sera ajouté aux rappels de tous les articles 2 "Constructions et activités soumises à des interdictions ou limitations" :

- Dans les secteurs de risque moyen de retrait-gonflement d'argile, une étude géotechnique est obligatoire avant toute vente de terrain à bâtir ou toute construction d'habitation (articles L.132-5 et L.132-6 du code de la construction et de l'habitation).

REVISIONS ALLEGÉES 1 ET 2

Les différentes observations de la MRAE sont reprises ci-dessous, et les réponses et les modifications apportées aux dossiers sont indiquées ensuite.

Nota : Pour faciliter la compréhension de son document, La MRAE identifie ses recommandations en italique gras.

Les données de l'avis de synthèse sont encadrées de rouge, et celles de l'avis détaillé en noir.

Les recommandations de la MRAE reprise ci-dessous sont classées en trois catégories :

- Les recommandations préliminaires
 - ❖ Choix de trois procédures distinctes
 - ❖ Avis de la CDPENAF
- Les recommandations principales de l'avis de synthèse
 - ❖ Choix d'une procédure commune PLU / étude d'impact
 - ❖ Solution de substitution
 - ❖ Séquences ERC
 - ❖ Protection de la haie
 - ❖ Zone humide
 - ❖ Compatibilité avec les documents de rang supérieur
- Les autres recommandations de l'avis détaillé
 - ❖ Etude entrée de ville
 - ❖ Sites Natura 2000
 - ❖ SRCE
 - ❖ PCAET
 - ❖ Adaptations au changement climatique
 - ❖ Indicateurs du PLU

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

❖ **RECOMMANDATION PRELIMINAIRE - CHOIX DE TROIS PROCEDURES DISTINCTES**

Page 3

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Chalandry-Elairé dans les Ardennes (08), se situe à environ 7 km au sud de Charleville-Mézières. Elle est membre de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole. La commune adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Ardennes en cours d'élaboration.

La commune a saisi la MRAe pour avis sur les procédures de révisions allégées n°1 et n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU) qui concernent le même site et ont respectivement pour objet :

- l'extension du secteur Uz par la mutation de 2,03 ha classés en zone naturelle N pour permettre à la société ARCAVI² d'implanter un centre de tri et de préparation de combustibles solides de récupération (CSR)³ ;
- la réduction, par le biais d'une étude dite « entrée de ville », de la bande inconstructible de 75 m par rapport à l'axe de la route départementale RD864 au sud de l'emprise projetée de la zone Uz.

L'Ae signale qu'une demande d'avis conforme (articles R.104-33 2^e alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme) sur la modification n°3 de son PLU a été déposée en parallèle par la commune. Elle porte entre autres sur la mutation inverse de 2,87 ha de la zone Uz vers la zone naturelle N pour 2,4 ha et vers la zone agricole inconstructible Ap pour 0,47 ha. Elle précise qu'elle a publié un avis conforme de non soumission à évaluation environnementale concernant cette procédure le 10 juillet 2024⁴. Elle s'interroge donc sur les raisons ayant conduit la collectivité à découper en 3 procédures différentes (modification n°3 et les 2 révisions allégées) une évolution du PLU concernant des sites étant en partie les mêmes. **L'Ae recommande à la collectivité de justifier ce découpage.**

et pages 7 et 8 de l'avis détaillé

B – AVIS DÉTAILLÉ**1. Contexte et présentation générale du projet**

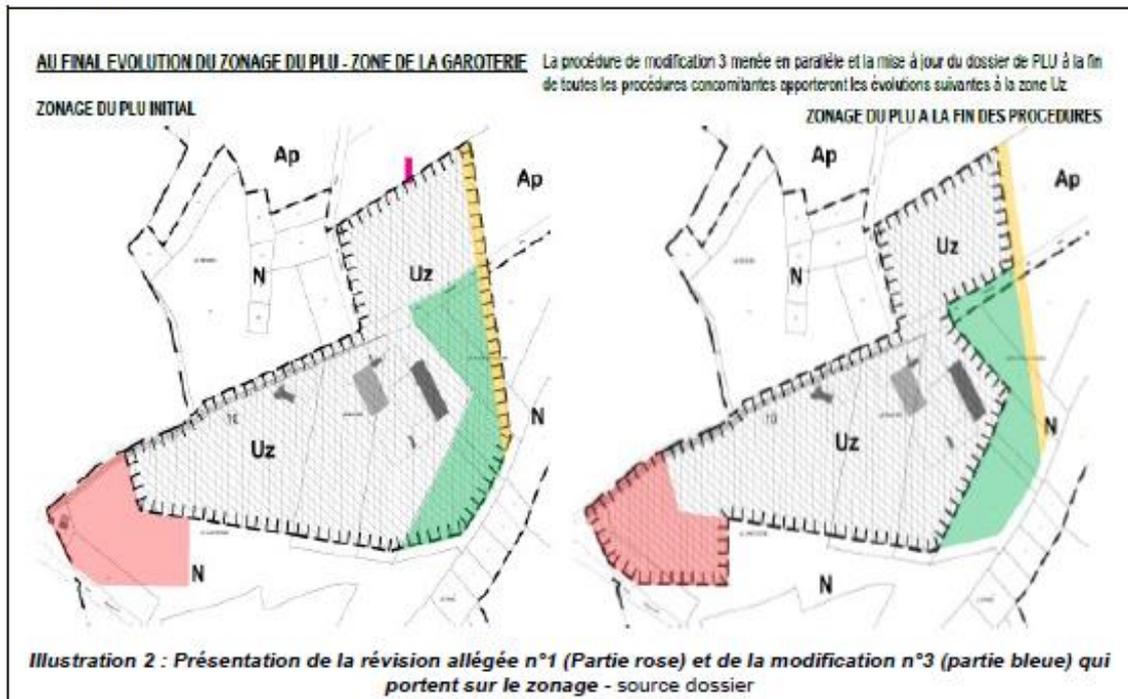
Chalandry-Elairé²⁴ se situe dans le département des Ardennes, à environ 7 km au sud de Charleville-Mézières 13 km à l'ouest de Sedan. Elle appartient à la communauté d'agglomération Ardenne Métropole qui regroupe 58 communes²⁵. La commune adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Ardennes en cours d'élaboration.

La commune a saisi la MRAe pour avis sur les procédures de révisions allégées n°1 et n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU). L'objet de ces procédures est de permettre :

- l'extension du secteur Uz par la mutation de 2,03 ha classés en zone naturelle N afin de permettre à la société ARCAVI (plate-forme multi-filière de traitement et valorisation de déchets) déjà présente en zone Uz, d'implanter un centre de tri et de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR)²⁶ (révision allégée n°1);
- de justifier par le biais d'une étude dite « entrée de ville » de la réduction de la bande inconstructible de 75 m par rapport à l'axe de la route départementale RD864 au sud de l'emprise projetée de la zone Uz (révision allégée n°2).



L'Ae signale qu'une demande d'avis conforme (articles R.104-33 2^e alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme) sur la modification n°3 de son PLU a été déposée en parallèle par la commune. Elle porte entre autres sur la mutation inverse de 2,87 ha de la zone Uz vers la zone naturelle N pour 2,4 ha et vers la zone agricole inconstructible Ap pour 0,47 ha. Elle précise qu'elle a publié un avis conforme de non soumission à évaluation environnementale concernant cette procédure le 10 juillet 2024²⁷. Elle s'interroge donc sur les raisons ayant conduit la collectivité à découper en 3 procédures différentes (modification n°3 et les 2 révisions allégées) une évolution du PLU concernant des sites étant en partie les mêmes. **L'Ae recommande à la collectivité de justifier ce découpage.**



Le dossier indique par ailleurs que, dans le futur, la société envisage l'installation d'une unité de pyrogazéification²⁸ sur le même terrain (voir illustration n°7 ci-après) et d'une unité de production et de distribution d'hydrogène vert (non localisée).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation des milieux naturels et des espèces ;
- la préservation des zones humides ;
- la gestion des eaux pluviales.

La commune a souhaité mettre en œuvre une procédure resserrée pour accompagner le projet d'ARCAVI. Le code de l'urbanisme permet cette rapidité par son article L.153-34.

La contrepartie de cette rapidité, c'est l'obligation de ne traiter qu'**un seul point** sur les 4 ci-dessous :

1° La révision a **uniquement** pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a **uniquement** pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a **uniquement** pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

C'est pourquoi deux révisions allégées ont été menées conjointement, ce qui est prévu dans l'article L.153-35 :

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

La révision allégée 1 réduit une zone naturelle et la révision allégée 2 réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance et de la qualité des paysages.

En parallèle, pour réduire la zone Uz, c'est la procédure de modification qui s'impose, car cette réduction n'est pas listée dans les possibilités offertes dans les révisions dites allégées.

La commune n'avait pas d'autre possibilité que d'engager les trois procédures simultanément.

❖ RECOMMANDATION PRELIMINAIRE - AVIS DE LA CDPENAF

Page 3

Selon le dossier, le site concerné par la révision allégée n°1, actuellement classé en zone naturelle N, est occupé par des prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole⁵. L'enjeu est considéré comme fort compte-tenu de la réduction de la zone naturelle.

L'Ae relève qu'en l'absence de SCoT approuvé, le PLU est sous le régime de l'urbanisation limitée (article L.142-4 du code de l'urbanisme) qui interdit, sauf dérogation, (article L.142-5 de ce même code) la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. La Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)⁶ s'est réunie le 28 juin 2024 et a émis un avis favorable en date du 9 juillet 2024. L'Ae souligne que cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter, à l'appui de son dossier, la demande de dérogation, l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et la dérogation préfectorale obtenus.

et page 10 de l'avis détaillé

3.1. La consommation d'espaces naturels

Selon le dossier, le site concerné par la révision allégée n°1, actuellement classé en zone naturelle N, est occupé par des prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole³⁵. L'enjeu est considéré comme fort compte-tenu de la réduction de la zone naturelle.

L'Ae relève qu'en l'absence de SCoT approuvé, le PLU est sous le régime de l'urbanisation limitée (article L.142-4 du code de l'urbanisme) qui interdit sauf dérogation (article L.142-5 de ce même code) la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. La Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)³⁶ s'est réunie le 28 juin 2024 et a émis un avis favorable en date du 9 juillet 2024. L'Ae souligne que cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter, à l'appui de son dossier, la demande de dérogation, l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et la dérogation préfectorale obtenus.

La demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée a été accordée par arrêté préfectoral du 02/07/2024.
La CDPENAF a rendu un avis favorable sur les révisions allégées en date du 09/07/2024.
Ces avis seront joints aux dossiers.

❖ **RECOMMANDATION PRINCIPALE - CHOIX D'UNE PROCEDURE COMMUNE PLU / ETUDE D'IMPACT**

Pages 4 et 5

L'Ae constate que l'évaluation environnementale des révisions du PLU renvoie quasi systématiquement à l'étude d'impact qui sera réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale⁷ (DDAE) du projet, dont l'Ae ne dispose pas. Pour cette raison, la collectivité aurait eu tout intérêt à mobiliser la procédure commune associant les révisions du PLU avec le projet de centre de tri et de préparation de CSR, en application, selon la nature du projet, des articles L.122-13⁸ ou L.122-14⁹ du code de l'environnement et selon un calendrier cohérent avec la date de réalisation du projet.

Cette procédure présenterait l'avantage de préciser, dans un même document, les impacts du projet de centre de tri et de préparation de CSR, les mesures Éviter Réduire Compenser (ERC) qui y seraient associées, la bonne inscription de ces mesures dans le PLU, et ainsi de mieux informer le public dans le cadre d'une seule enquête publique et d'une seule étude d'impact, permettant également d'optimiser le temps nécessaire aux procédures.

...

L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :

- **mobiliser la procédure commune combinant les 2 révisions allégées du PLU avec l'étude d'impact du projet de centre de tri et de préparation de Combustibles solides de récupération, en application, selon la nature du projet, des articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement ; et dans le cadre de cette procédure, compléter le dossier par la déclinaison précise de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) permettant de proposer des mesures adaptées à l'ensemble des impacts environnementaux identifiés notamment sur les milieux naturels et les espèces ;**

et pages 9 et 10 de l'avis détaillé

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

L'Ae a constaté que l'évaluation environnementale des 2 révisions allégées renvoie, à de nombreuses reprises, à l'étude d'impact que le porteur de projet sera amené à réaliser dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale³² (DDAE). C'est pourquoi elle estime que la collectivité aurait gagné à mobiliser la procédure commune associant les révisions du PLU avec le projet de centre de tri et de préparation de CSR relevant de la législation sur les installations classées pour la protection pour l'environnement (ICPE), en application, selon la nature du projet, des articles L.122-13³³ ou L.122-14³⁴ du code de l'environnement, et selon un calendrier cohérent avec la date de réalisation du projet.

L'Autorité environnementale recommande à la collectivité de mobiliser la procédure commune combinant les 2 révisions allégées du PLU avec l'étude d'impact du projet de centre de tri et de préparation de Combustibles solides de récupération, en application, selon la nature du projet, des articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement.

Cette procédure présenterait l'avantage de préciser, dans un même document, les impacts du projet de centre de tri et de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) et les mesures Éviter Réduire Compenser (ERC) qui y seraient associées, la bonne inscription de ces mesures dans le PLU, et ainsi de mieux informer le public dans le cadre d'une seule enquête et d'une seule étude d'impact, permettant également d'optimiser le temps nécessaire aux procédures.

La commune, en concertation avec ARCAVI, a choisi volontairement de ne pas lier les procédures des révisions allégées et d'étude d'impact de l'installation envisagée lors du démarrage de la procédure.

Une procédure commune avec l'étude d'impact aurait pu rendre le PLU inadapté à une éventuelle évolution du projet d'ARCAVI.

De plus, quand les documents d'urbanisme sont trop liés à un futur projet soumis encore à de nombreux aléas y compris politiques et/ou économiques, si le projet évolue ou n'aboutit pas, le PLU devient un carcan trop contraignant pour la suite. Il est préférable que les procédures soient séparées.

Cependant, l'évaluation environnementale du dossier ARCAVI a bien évidemment été utilisée dans son ensemble, plutôt que de faire une évaluation séparée.

❖ **RECOMMANDATION PRINCIPALE - SOLUTION DE SUBSTITUTION**

Pages 4 et 5

Le dossier ne comporte pas de véritable analyse des solutions de substitution raisonnables conforme à l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement. En effet, l'évaluation environnementale aurait dû approfondir la comparaison des impacts avec des sites potentiellement mobilisables et donc dans le cas présent, par exemple, réaliser cette comparaison *a minima* avec un terrain non bâti déjà situé en zone Uz, dont les caractéristiques s'approchent de celui retenu.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :

- **compléter le dossier par une analyse des solutions de substitution raisonnables, à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité, et démontrer que la solution retenue est la moins impactante d'un point de vue environnemental et dans le cas contraire, reconsidérer l'implantation du projet à cet endroit ;**

et pages 10 et 11 de l'avis détaillé

L'Ae signale à la collectivité que le choix du site d'implantation devant reposer sur une solution de moindre impact environnemental, n'est aujourd'hui, selon elle, pas démontré ni justifié dans le dossier de révision allégée n°1.

Le dossier se contente d'indiquer que la société a envisagé de positionner son nouveau site au droit de la plateforme multi-filières actuelle située à 250 m au nord du projet. Ce terrain n'est ni localisé ni identifié au dossier. La collectivité précise que cette solution a été écartée du fait du manque de place et que la société envisage de s'étendre encore, ultérieurement.

L'Ae estime que cette seule circonstance du manque de place ne saurait répondre à la démonstration du moindre impact environnemental de la solution retenue. De plus, l'Ae constate la présence de sites à proximité qui auraient pu être étudiés en tant que solution alternative. Il s'agit :

- d'un terrain non bâti d'une surface approximative de 2,50 ha déjà classé en zone Uz, situé en face de la plate-forme multi-filières ;
- d'un terrain d'environ 1,4 ha sur la commune d'Étrépiigny a priori aménagé mais non bâti et situé en face du site faisant l'objet de la révision allégée n°1.



L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse des solutions de substitution raisonnables, à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité, de démontrer que la solution retenue est la moins impactante d'un point de vue environnemental et dans le cas contraire, de reconsidérer l'implantation du projet à cet endroit.

Le paragraphe 3.2 description des solutions de substitution raisonnables et raisons du choix effectué de l'évaluation environnementale sera complétée pages 74 et 75, des éléments suivants :

L'emprise du projet prévoit l'implantation de l'activité ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) dans une zone recensée comme non humide, tandis que les bassins nécessaires au projet seront implantés en zone humide. Ces ouvrages comprennent un bassin de rétention, qui constitue une obligation réglementaire pour les installations ICPE afin de gérer les eaux pluviales et limiter les risques hydrauliques, ainsi qu'un bassin d'infiltration destiné à assurer l'évacuation naturelle et maîtrisée des eaux dans le sol.

L'implantation de ces bassins en zone humide est justifiée par des contraintes techniques, fonctionnelles et réglementaires qui rendent toute alternative plus favorable impossible. Cependant, des mesures de réduction et de compensation seront mises en œuvre afin de limiter les impacts environnementaux et d'améliorer le fonctionnement global de la zone humide.

Justification technique et fonctionnelle :

- Localisation optimale pour la gestion des eaux pluviales : La situation des bassins en point bas, où convergent naturellement les eaux de ruissellement, permet une gestion hydraulique efficace. Toute relocalisation impliquerait des difficultés techniques majeures pour capter et gérer les eaux pluviales, nécessitant des aménagements artificiels coûteux et moins performants,
- Respect des exigences réglementaires : La réglementation impose aux installations ICPE des dispositifs de rétention et d'infiltration des eaux pluviales afin d'éviter tout rejet incontrôlé dans l'environnement. La conception actuelle des bassins répond pleinement à ces obligations tout en s'adaptant aux contraintes naturelles du site,
- Compatibilité avec le projet global : L'espace disponible hors zone humide est limité et déjà dédié aux infrastructures du centre de tri. L'intégration des bassins en zone humide permet d'optimiser l'aménagement du site sans compromettre l'exploitation du projet.

Contraintes foncières et alternatives limitées

- Absence de terrains alternatifs adaptés : Les autres terrains potentiels pour implanter les bassins sont non disponibles en raison des contraintes foncières : terrain privé ou forêts,
- Déplacement des impacts environnementaux : Une implantation hors zone humide affecterait d'autres milieux naturels sensibles tels que des terres agricoles, des espaces boisés ou des corridors écologiques,
- Coût plus élevé d'un aménagement hors zone humide : L'installation des bassins en dehors de la zone humide nécessiterait des travaux plus conséquents, la mise en place de stations de relevage et d'autres aménagements spécifiques, augmentant significativement le coût du projet.

Mesures de réduction et de compensation environnementale

- Optimisation de la conception des bassins : Leur implantation et leur dimensionnement ont été pensés pour minimiser l'emprise sur la zone humide et préserver au maximum ses fonctionnalités naturelles,
- Amélioration de la zone humide : La création de bassins d'infiltration sous forme de dépressions aquatiques contribuera non seulement à compenser la perte fonctionnelle de la zone humide, mais aussi à enrichir la biodiversité et à restaurer ses capacités écologiques.
- Gestion durable du site : Des actions de suivi et d'entretien seront mises en place afin de garantir la pérennité des fonctions écologiques des bassins et de la zone humide environnante.

Intérêt général du projet

- Amélioration de la gestion des déchets : Le centre de tri répond à un besoin d'intérêt général en optimisant la gestion des déchets, réduisant leur impact environnemental et favorisant l'économie circulaire,
- Maîtrise des eaux pluviales : Les bassins intégrés au projet assurent une gestion efficace des eaux pluviales en évitant les débordements et en préservant la qualité des milieux aquatiques environnants,
- Valorisation environnementale : Grâce à des aménagements écologiques adaptés, le projet s'inscrit dans une démarche d'aménagement durable, favorisant la préservation et l'amélioration des fonctions naturelles de la zone humide.

L'implantation des bassins en zone humide est justifiée par des raisons techniques, fonctionnelles et réglementaires qui rendent toute alternative plus favorable impossible. Toutefois, le projet intègre une approche responsable visant à minimiser les impacts et à améliorer la zone humide existante. L'ensemble de ces mesures permet de concilier la nécessité du projet avec la préservation de l'environnement et des écosystèmes locaux.

❖ **RECOMMANDATION PRINCIPALE - SEQUENCES ERC**

Page 5

L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :

- **décliner la séquence « Éviter-Réduire-Compenser (ERC) », en privilégiant l'évitement, pour l'ensemble des milieux naturels et des espèces, notamment d'oiseaux, pour lesquelles un enjeu a été identifié lors de l'évaluation environnementale ; et solliciter une dérogation à la législation sur les espèces protégées si cela s'avère nécessaire ;**

et pages 12, 13 et 15 de l'avis détaillé



Illustration 5: Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)
- source Inventaire national du patrimoine naturel (INPN)

L'Ae note favorablement la présence d'un inventaire faune-flore sur le site, qui a notamment révélé la présence de quelques espèces d'oiseaux patrimoniales nicheuses³⁸ au sein de la zone d'étude ou à proximité. L'évaluation environnementale a qualifié l'enjeu de modéré.

Le dossier ne propose aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation. Il reporte la mise en œuvre de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser (ERC) » au niveau du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) du projet. L'Ae estime que c'est au stade du PLU que les impacts sur les espèces sont à évaluer et à éviter, en déclinaison de la séquence « ERC », ce qui milite pour la mise en œuvre d'une procédure commune.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **décliner la séquence « Éviter-Réduire-Compenser (ERC) » pour l'ensemble des espèces, notamment d'oiseaux, pour lesquelles un enjeu a été identifié lors de l'évaluation environnementale et solliciter une dérogation à la législation sur les espèces protégées si cela s'avère nécessaire.**

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique. L'Ae rappelle également que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales.

3.5. La gestion de la ressource en eau

Le dossier indique que la zone Uz est desservie par un réseau d'eau potable et qu'un assainissement non collectif devra être installé.

En matière de gestion des eaux pluviales, le dossier indique que les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées transiteront par un déshuileur/débourbeur avant d'être dirigées, tout comme les eaux de toiture, dans les bassins de rétention projetés avant rejet dans le ruisseau de Chalandry à proximité. Le dossier renvoie une nouvelle fois au DDAE du projet pour estimer les impacts du rejet des eaux pluviales sur les milieux naturels, et l'Ae fait de même pour la mise en œuvre d'une procédure commune.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par l'analyse de l'impact du rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel et suivant les conclusions de décliner la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), en privilégiant l'évitement.

Comme indiqué dans l'évaluation environnementale § 3.3.4 - Milieu naturel : Afin de s'assurer que le projet de création du centre de tri de CSR n'impacte pas les enjeux écologiques, une étude d'impact intégrant les mesures ERC (Éviter - Réduire - Compenser) devra être réalisée dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale. Ce report permettra d'adapter au plus juste l'étude au projet final.

L'évaluation environnementale sera complétée et certaines préconisations seront reprises directement dans le PLU : pas de déboisement, plantation de haies en pourtour de l'aménagement, et création de dispositifs de passage à petite faune en cas de clôture du site.

L'Evaluation environnementale sera complétée page 84 des éléments suivants :

Les préconisations du Bureau d'étude ReNard suivantes seront mises en œuvre dans le plan d'aménagement du projet notamment pour préserver les corridors écologiques et assurer les continuités naturelles essentielles au maintien de la biodiversité en permettant aux espèces de circuler entre leurs habitats.

- **Réduire l'emprise du projet au maximum,**
- **Eviter toute opération de déboisement dans le cadre des travaux et de l'aménagement,**
- **Renforcer les continuités écologiques locales en :**
 - Planter des haies en pourtour de l'aménagement,
 - Prévoir des dispositifs de passage à petite faune si le site venait à être clôturé pour des questions de sécurité
- **Restaurer et agrandir la mare en limite du site d'étude et y favoriser la présence d'amphibiens,**
- **Mettre en place une gestion différenciée des espaces verts pour permettre la création locale de zones refuge pour la petite faune.**

❖ **RECOMMANDATION PRINCIPALE - PROTECTION DE LA HAIE**

Pages 3, 4 et 5

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont la préservation des milieux naturels et des espèces, la préservation des zones humides et la gestion des eaux pluviales.

L'emprise du site est concernée par un corridor écologique des milieux boisés d'importance régionale qui n'a pas été étudié ni pris en compte. Le dossier indique qu'il est nécessaire d'une part de maintenir la haie et le règlement prévoit d'autre part sa destruction et son remplacement.

L'Ae signale que le remplacement d'une haie ancienne qui constitue un écosystème installé par une nouvelle haie ne conserve ni la biodiversité qu'elle hébergeait, ni la qualité et la quantité des services qu'elle rendait. Il est essentiel d'agir en faveur de la préservation des haies anciennes.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :

- **assurer la préservation stricte de la haie existante identifiée dans le cadre de la Trame verte et bleue et retirer toute mention concernant son éventuelle destruction et remplacement ;**

et page 12 de l'avis détaillé

Trame verte et bleue (TVB) et biodiversité ordinaire

L'emprise des 2 révisions allégées est concernée par un corridor écologique des milieux boisés identifié au titre du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne intégré au SRADDET Grand Est. Cet élément n'a pas été identifié ni pris en compte au sein de l'évaluation environnementale.

L'Ae relève que la haie bordant le terrain le long de la route départementale RD864 au sud-ouest est identifiée en tant que réservoir de biodiversité. Le dossier (révision allégée n°2 « entrée de ville », voir chapitre 3.4 ci-après) indique qu'il est nécessaire de maintenir la haie bordant le rond-point. Pourtant, le règlement prévoit la possibilité qu'elle soit remplacée.

L'Ae signale que le remplacement d'une haie ancienne qui constitue un écosystème installé par une nouvelle haie ne conserve ni la biodiversité qu'elle hébergeait, ni la qualité et la quantité des services qu'elle rendait. Il est essentiel d'agir en faveur de la préservation des haies anciennes.

L'Ae rappelle que, le linéaire de haies ayant très fortement diminué ces dernières décennies, une action nationale est en cours pour d'abord protéger les haies existantes, car elles présentent les meilleures fonctions écologiques (stockage de l'eau et du carbone, abri d'une riche biodiversité, protection vis-à-vis de l'érosion et du vent...) et **en complément et non en substitution**, implanter de nouvelles haies dont le bénéfice écologique viendra progressivement.

L'Ae recommande à la collectivité de :

assurer la préservation stricte de la haie existante identifiée dans le cadre de la Trame verte et bleue et retirer toute mention concernant son éventuelle destruction et remplacement ;

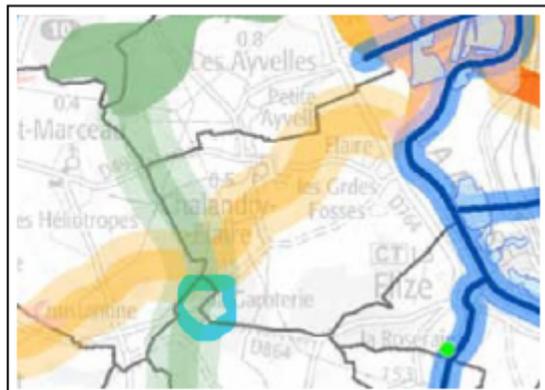


Illustration 4: Localisation du site sur l'atlas cartographique de la TVB - source Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

La rédaction du règlement dans le dossier arrêté est la suivante : "La haie existante bordant la RD 864 sera conservée ou remplacée par une plantation équivalente composée d'essences locales."

Pour assurer le maintien de la haie en première attention, la rédaction ci-dessous est préférée à celle indiquée dans l'évaluation environnementale. Elle permet d'imposer le remplacement de la haie si celle-ci venait à dépérir, pour conserver l'écran visuel.

Nouvelle rédaction: "La haie existante bordant la RD 864 sera impérativement conservée par tous moyens. Si néanmoins elle dépérit ponctuellement, elle sera complétée par une plantation équivalente composée d'essences locales pour continuer à former un écran végétal."

Le règlement et le rapport de présentation seront complétés.

❖ **RECOMMANDATION PRINCIPALE - ZONE HUMIDE**

Pages 4 et 5

Le dossier comporte une étude faune-flore concluant à la possibilité d'impacts résiduels modérés sur des espèces d'oiseaux nicheurs.

Il comprend également une expertise de zone humide complète qui a permis de délimiter une zone humide sur le site qui ont vocation à être protégées. Or, le projet prévoit de s'implanter sur une partie de la zone humide en zone Uz et localise la création de 3 bassins de rétention en zone naturelle sur la zone humide. L'Ae souligne l'importance des zones humides à protéger au regard de leurs nombreuses fonctions : elles contribuent à la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations) ; elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude.

Les impacts du rejet des eaux pluviales dans les milieux naturels nécessitent d'être approfondis.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :

- **préserver la totalité du périmètre de la zone humide délimitée de toute construction et installation, en zone urbaine Uz et en zone naturelle N, y compris pour la réalisation de bassins de rétention, afin de préserver la fonctionnalité écosystémique des zones humides et de leurs aires d'alimentation ;**

et pages 13 et suivantes de l'avis détaillé

3.3. les zones humides

L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides afin de pouvoir effectivement les protéger, et qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est »³⁹ qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides.

L'Ae souligne de plus que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, qu'elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude.

L'Ae note favorablement qu'une expertise floristique et pédologique « zones humides » de terrain est jointe au dossier et a permis de caractériser et délimiter la présence à l'est d'une zone humide qui représente une grande part de la surface de l'extension envisagée (environ 1/3 selon l'Ae ; voir illustration n°6). Cet enjeu est qualifié de fort au sein de l'évaluation environnementale.

La collectivité indique que l'extension de la zone urbaine Uz aura un impact potentiel sur les zones humides, que les mesures compensatoires nécessaires feront l'objet d'une étude écologique réalisée dans le cadre du dossier de DDAE du projet, ce qui milite à nouveau pour la mise en œuvre d'une procédure commune. Elle précise que la société a modifié l'implantation du projet, en le décalant vers le nord-ouest, de façon à préserver « au maximum » la zone humide délimitée.

L'Ae souligne la difficulté de compenser la destruction d'une zone humide qui constitue un écosystème complexe aux multiples fonctions et nécessitant une zone d'alimentation.

L'Ae regrette qu'une partie des installations du centre de tri et de préparation de CSR, en zone urbaine Uz, ainsi que 3 bassins de rétention, en zone naturelle N, soient projetés au sein de la zone humide caractérisée. Le dossier indique de plus qu'un terrassement de 1,30 m de profondeur sera nécessaire. De plus, l'Ae relève que le règlement de la zone N ne permet pas la réalisation de bassins de rétention, ce qui montre une mauvaise coordination entre les révisions du PLU et le projet et confirme la nécessité de mettre en œuvre une procédure commune.

L'Ae considère que c'est dès le stade du PLU que les mesures en vue de la préservation et la protection des zones humides avérées doivent être étudiées. Elle signale à la collectivité que les projets de construction y compris de bassins de rétention sur une zone humide sont contraires au SDAGE Rhin-Meuse⁴⁰ et au SRADDET⁴¹ qui demandent chacun de préserver les zones humides.

❖ **RECOMMANDATION PRINCIPALE - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR**

Page 5

Enfin, en l'absence de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, le dossier aurait dû mener une analyse de compatibilité directe avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027, le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse 2022-2027 et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :

- **compléter le dossier par l'analyse de compatibilité des deux projets de révisions allégées du PLU avec l'ensemble des documents de rang supérieur, en l'absence de SCoT approuvé.**

et pages 8 et 9 de l'avis détaillé

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT Nord Ardennes étant en cours d'élaboration, la commune n'est pas couverte actuellement par un SCoT en vigueur. Conformément aux dispositions de l'article L.131-7²⁹ du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit être directement compatible avec les documents indiqués aux 1° à 10° de l'article L.131-1³⁰ du code de l'urbanisme.

L'Ae constate que le dossier ne comporte aucune analyse de compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027 et le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse 2022-2027.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse de comptabilité des deux projets de révisions allégées du PLU avec les documents de rang supérieur, notamment le SDAGE et le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Les dispositions précitées prévoient par ailleurs que, en l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit également être directement compatible avec les règles générales du SRADDET et prendre en compte ses objectifs. Le dossier ne comporte pas d'analyse avec le SRADDET.

L'Ae rappelle que le SRADDET, en cours de modification, doit prendre en compte la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 (au plus tard en 2024) qui prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 et introduit la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation »³¹, une consommation de 4,5 ha a été relevée entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021 pour la commune de Chalandry-Elair. La consommation cumulée du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne doit pas excéder 2,25 ha (4,5 ha × 50 %) en application, par anticipation, de la Loi Climat et Résilience.

L'Ae observe que le projet de révision allégée n°1 portant sur le classement en zone urbaine, secteur Uz destiné à l'industrie et à l'artisanat, d'une superficie de 2,03 ha d'espaces naturels et forestiers (zone N) représente à lui seul et sous réserve de l'obtention de la dérogation préfectorale précitée (article L.142-5 du code de l'urbanisme), la quasi-totalité de la surface maximale pouvant être consommée d'ici à 2030.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par une analyse de la compatibilité avec le SRADDET Grand Est (consommation foncière, préservation des zones humides, etc.) et de prendre en considération, par anticipation et après obtention de la dérogation préfectorale (article L.142-5 du code de l'urbanisme), les dispositions de la Loi Climat et Résilience, dont son PLU devra tenir compte pour ses évolutions futures.

L'Ae relève que l'intégration de la modification n°3 et de la révision allégée n°1 dans une même procédure d'évolution du PLU aurait permis de présenter un bilan de consommation d'espaces plus favorable.

Le rapport de présentation de la révision allégée 1 sera complété des éléments suivants :

COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGÉE 1 AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

La compatibilité impose le respect de l'esprit de la règle supérieure.

• **Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)**

Le PGRI fixe les objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les territoires à risque important d'inondation afin de réduire les conséquences humaines et économiques des inondations. Le secteur concerné par la révision allégée 1 n'est pas situé en zone inondable, il en est même très éloigné. Lors des études préalables, le secteur a été fortement réduit pour éviter au maximum la zone humide. La révision allégée 1 est compatible avec le PGRI.

• **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - SRADET**

Le SRADET est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Trois parties composent le SRADET : le diagnostic territorial qui identifie deux enjeux prioritaires : l'urgence climatique et les inégalités territoriales, la stratégie définie par 30 objectifs et le fascicule et ses 30 règles générales. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été intégré au SRADET.

Compatibilité avec les règles générales du fascicule du SRADET

30 règles et mesures d'accompagnement du fascicule permettent la mise en œuvre de la stratégie du SRADET :

I. CLIMAT, AIR ET ENERGIE

- R1 - Atténuer et s'adapter au changement climatique
- R2 - Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation
- R3 - Améliorer la performance énergétique du bâti existant
- R4 - Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises
- R5 - Développer les énergies renouvelables et de récupération
- R6 - Améliorer la qualité de l'air

Le projet à l'origine de la révision allégée 1 du PLU développe les énergies de récupération avec la création d'un combustible issu des apports en déchetterie non récupérables.

II. BIODIVERSITÉ ET GESTION DE L'EAU

- R7 - Décliner localement la trame verte et bleue
- R8 - Préserver et restaurer la trame verte et bleue
- R9 - Préserver les zones humides
- R10 - Réduire les pollutions diffuses
- R11 - Réduire les prélèvements d'eau

Le zonage retenu évite au maximum la zone humide identifiée. Une étude du porteur de projet devra prendre également en compte cette zone humide.

III. DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE

- R12 - Favoriser l'économie circulaire
- R13 - Réduire la production de déchets
- R14 - Agir en faveur de la valorisation matière et organiques des déchets
- R15 - Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Le projet à l'origine de la révision allégée 1 du PLU, par essence, permet la réduction des déchets ultimes, valorise au maximum les déchets en créant un combustible de récupération qui pourra être utilisé dans notamment les chaufferies collectives locales.

IV. GESTION DES ESPACES ET URBANISME

- R16 - Sobriété foncière
- R17 - Optimiser le potentiel foncier mobilisable
- R18 - Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine
- R19 - Préserver les zones d'expansion des crues
- R20 - Décliner localement l'armature urbaine
- R21 - Renforcer les polarités de l'armature urbaine
- R22 - Optimiser la production de logements
- R23 - Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes
- R24 - Développer la nature en ville
- R25 - Limiter l'imperméabilisation des sols

Le projet concerne une zone actuellement classée en zone agricole, mais sa superficie a été réduite par rapport aux premières études réalisées et la modification 3 concomitante à cette révision allégée retire des secteurs boisés classés en Uz pour les reclasser en zone agricole ou naturelle. Le bilan surfacique est même positif.

L'imperméabilisation des sols nécessaire pour éviter toute pollution accidentelle lors du traitement des déchets sera traitée grâce à un bassin de récupération qui outre ses fonctions de protection contre les pollutions, servira également de tampon pour absorber l'augmentation de débit engendrée par l'imperméabilisation.

V. TRANSPORTS ET MOBILITES

- R26 - Articuler les transports publics localement
- R27 - Optimiser les pôles d'échanges
- R28 - Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales
- R29 - Intégrer le réseau routier d'intérêt régional
- R30 - Développer la mobilité durable des salariés

La création d'un pôle de traitement des apports en déchetterie contre la plate-forme multi-filière existante permettra de limiter la circulation des camions entre ce deux activités complémentaires.

Le projet de révision allégée est donc compatible avec les règles générales du fascicule du SRADET.

Prise en compte des objectifs du SRADET - Le rapport de prise en compte est le moins contraignant des niveaux d'opposabilité.

Les objectifs du SRADET sont également au nombre de 30. Les règles décrites ci-dessus permettent la réalisation de ces objectifs.

AXE 1 : CHANGER DE MODELE POUR UN DEVELOPPEMENT VERTUEUX DE NOS TERRITOIRES

Choisir un modèle énergétique durable

- O1 - Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
- O2 - Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
- O3 - Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
- O4 - Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
- O5 - Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie

L'augmentation de la zone Uz a pour but de permettre de mieux gérer et réutiliser nos déchets en créant un combustible issu de la récupération des apports en déchetterie non réutilisables par ailleurs.

Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement

- O6 - Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages
- O7 - Préserver et reconquérir la trame verte et bleue
- O8 - Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité
- O9 - Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts
- O10 - Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
- O11 - Économiser le foncier naturel, agricole et forestier

L'augmentation de la zone Uz consomme du foncier agricole, mais la modification qui l'accompagne en restitue plus. Le bilan surfacique est positif.

Vivre nos territoires autrement

- O12 - Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
- O13 - Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien
- O14 - Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation
- O15 - Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique
- O16 - Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement
- O17 - Réduire, valoriser et traiter nos déchets

La réduction, la valorisation et le traitement des déchets est au cœur de la procédure de révision allégée.

<p>AXE 2 : DEPASSER LES FRONTIERES ET RENFORCER LA COHESION POUR UN ESPACE EUROPEEN CONNECTE</p> <p><u>Connecter les territoires au-delà des frontières</u></p> <p>O18 - Accélérer la révolution numérique pour tous O19 - Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360° O20 - Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale</p> <p><u>Solidariser et mobiliser les territoires</u></p> <p>O21 - Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires O22 - Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires O23 - Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation O24 - Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire</p> <p><u>Construire une région attractive dans sa diversité</u></p> <p>O25 - Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie O26 - Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle O27 - Développer une économie locale ancrée dans les territoires O28 - Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités</p> <p><u>En conclusion, impliquer chacun pour un élan collectif</u></p> <p>O29 - Placer le citoyen et la connaissance au coeur du projet régional O30 - Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire</p>	<p>La révision allégée 1 est sans lien avec ses objectifs.</p> <p>La révision allégée 1 est sans lien avec ses objectifs.</p> <p>La révision allégée 1 est sans lien avec ses objectifs.</p> <p>La révision allégée 1 est sans lien avec ses objectifs.</p>
<p>La révision allégée 1 prend en compte les objectifs du SRADDET pour ceux qui correspondent à son objet.</p>	

• **Les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Le SDAGE 2022-2027 de la partie française du district hydrographique de la Meuse a été approuvé le 18 mars 2022. Le SDAGE doit permettre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation ou l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont déclinées en 6 thèmes :

1. Eau et santé : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade
2. Eau et pollution : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines
3. Eau, nature et biodiversité : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
4. Eau et rareté : Utiliser plus sobrement la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse
5. Eau et aménagement du territoire : Gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires
6. Eau et gouvernance : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière, et des principes d'adaptation et d'atténuation du changement climatique

La révision allégée 1 qui consiste exclusivement à étendre légèrement la zone Uz est sans lien avec ces orientations. Le secteur concerné a été réduit pour éviter au maximum la zone humide répertoriée.

La révision allégée 1 est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE.

Concernant la prise en compte de la Loi Climat et Résilience, le bilan surfacique cumulé de la révision allégée 1 et de la modification 3 indique une superficie finale de la zone Uz de 13.16 Ha, soit une diminution de 0.84 Ha. Le projet dans son ensemble ne consomme donc aucune surface, au contraire, le bilan est positif.

NB : voir le paragraphe sur le "choix de trois procédures distinctes" pour la découpe obligatoire en deux révisions allégées et une modification.

❖ **AUTRE RECOMMANDATION - ETUDE ENTREE DE VILLE**

Page 4

L'étude « entrée de ville » aurait pu intégrer l'analyse des conséquences de l'exposition des futurs employés du centre de tri (bureau d'accueil) aux nuisances sonores et à la pollution de l'air liées à la proximité de la route, à la suite de la suppression de la zone *non aedificandi* de 75 m par rapport à l'axe de la route départementale RD864.

et page 15 de l'avis détaillé

3.4. Étude « entrée de ville »

Le site existant de la zone d'activités est desservi par la route communale n°1 qui est raccordée à la route départementale RD864, route à grande circulation (RGC), par un giratoire. L'emprise projetée de la zone Uz est impactée au sud-ouest par une bande d'inconstructibilité de 75 m depuis l'axe de la RD864.

La révision allégée n°2 porte sur la réduction de la zone d'inconstructibilité de 75 m, définie à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme⁴², via l'étude « entrée de ville » prévue à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme⁴³.

L'Ae constate que l'étude entrée de ville aurait gagné à étudier les conséquences sur la santé des futurs employés du centre tri. Ils sont susceptibles d'être exposés à des nuisances potentielles telles les nuisances sonores et la pollution de l'air, en raison de la proximité des bureaux d'accueil du projet de centre de tri avec la RD864, à la suite de la suppression de la zone *non aedificandi* de 75 m.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter son dossier par l'analyse des impacts sur la santé des employés en matière de nuisances sonores et de pollution de l'air. L'Ae renvoie par ailleurs à sa recommandation formulée au point 3.2 ci-avant sur la nécessité de maintenir la haie bordant le rond-point.

L'étude des entrées de ville est complétée par un paragraphe sur les nuisances subies par les employés de la zone :

Nuisances concernant les employés de la zone

Tous les employés de la zone sont déjà dans un environnement engendrant du bruit et des poussières.

Les employés de la plate-forme multi-filière, du traitement des terres polluées et de la méthanisation sont déjà protégés de nuisances similaires à celles qui pourraient être engendrées par les nouvelles activités grâce notamment à l'emploi d'EPI adaptés.

Les employés du siège social d'ARCAVI sont installés dans des bureaux fermés déjà adaptés à cet environnement particulier.

Nuisances sonores engendrées par la zone d'activité

Pour les employés de la zone, les futures installations bruyantes seront mises en place dans un bâtiment fermé et l'augmentation du niveau sonore est considérée dans l'évaluation environnementale jointe comme un impact négatif faible.

Nuisances engendrées par le trafic routier induit

La mise en place d'une nouvelle activité générera nécessairement du trafic supplémentaire par la présence de véhicules légers des personnels et visiteurs, ainsi que par des camions. Ceux-ci auront un impact sur la qualité de l'air du fait de l'émission de CO₂, considéré dans l'évaluation environnementale jointe comme négatif faible.

Nuisances dues à la dispersion de poussières

Pour les employés de la zone, en fonction de la nature de la future implantation, des émissions diffuses de poussières issues du sol pourront être générées ainsi que d'autres polluants. Pour bien adapter les mesures à la future installation quelle qu'elle soit, la maîtrise des risques engendrés et les moyens de sécurité associés seront étudiés dans le dossier autorisant leur implantation.

❖ **AUTRE RECOMMANDATION - SITES NATURA 2000**

pages 11 et 12 de l'avis détaillé

3.2. Les milieux naturels**Les zones Natura 2000**

Aucun site Natura 2000³⁷ n'est situé sur le territoire communal. L'évaluation environnementale indique que le site le plus proche se situe à plus de 10 km au nord-est du projet. Le dossier ne comporte pas d'étude d'incidences Natura 2000.

L'Ae signale à la commune que bien qu'aucun site Natura 2000 ne couvre l'emprise concernée par les 2 révisions allégées ni le territoire communal, une étude d'incidences Natura 2000 doit être jointe au dossier.

L'Ae recommande à la collectivité de réaliser une étude d'incidences Natura 2000 conclusive sur le secteur concerné par les 2 révisions allégées, qui comprendra notamment :

- **la présentation des sites Natura 2000 les plus proches du territoire communal ;**
- **l'examen de l'ensemble des impacts du développement projeté, sur les habitats et les espèces ayant permis de désigner les sites Natura 2000, la conclusion sur la présence ou non d'incidences, et le cas échéant, la déclinaison des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) pour les milieux et les espèces concernés.**

L'évaluation environnementale sera complétée page 34 par les éléments suivants :

Incidence Natura 2000

Un seul site Natura 2000 est recensé dans un rayon de 10 kilomètres autour de ZIP : Il s'agit de la ZPS n°FR2112013 « Plateau Ardennais », présente de manière très marginale (Figure XX ci-dessous).

Ce site Natura 2000 est une des plus vaste ZPS de France, désignée essentiellement pour des espèces d'oiseaux forestiers (Pic noir, Pic mar), rupestres (Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe) mais aussi quelques espèces de milieu agro-pastoral : Pie-grièche écorcheur, Alouette Lulu).

Une seule espèce justifiant la désignation du site Natura 2000 est connue au niveau de la Zone d'étude, le Milan royal. Mais il s'agit des individus d'un couple nicheur à proximité de la zone d'étude et non d'oiseaux de la ZPS.

Concernant les autres sites Natura 2000, ils sont trop éloignés pour que le projet, de par sa nature, puisse avoir un impact sur les milieux ou les habitats qui les composent.

En conséquence, il est possible de conclure que le projet n'aura aucune incidence sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

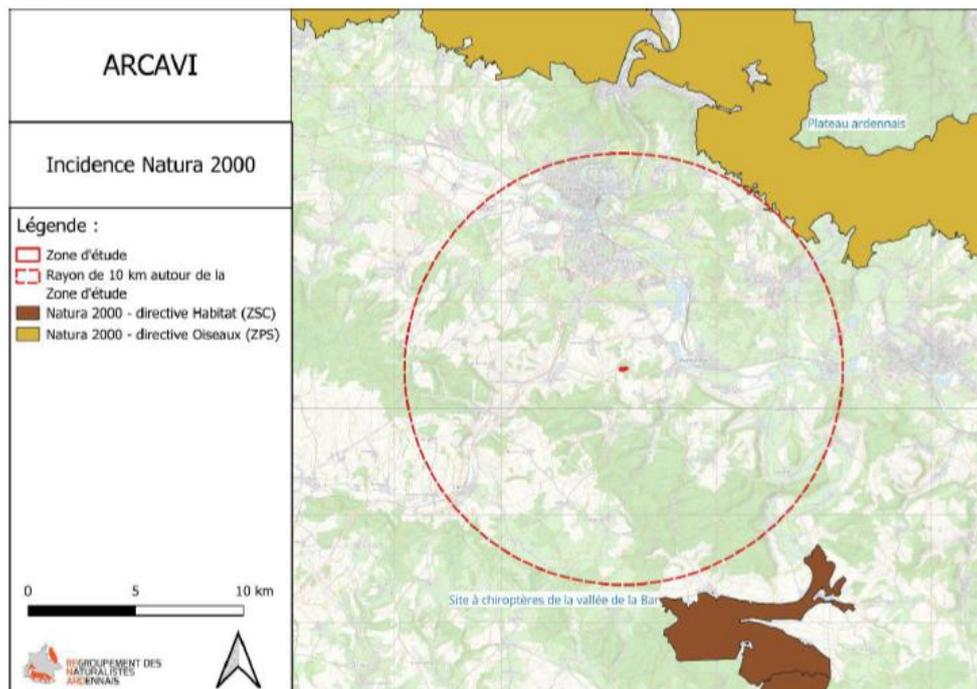


Figure 15 : LOCALISATION DE LA ZIP VIS-A-VIS DES SITES NATURA 2000 (Source : Etat initial,

❖ **AUTRE RECOMMANDATION - SRCE**

page 13 de l'avis détaillé

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **prendre en compte et analyser l'impact du projet sur le corridor écologique identifié au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne intégré au SRADET ;**

L'évaluation environnementale sera complétée pages 35 et 36 des éléments suivants :

Compatibilité SRCE

Localisation du projet vis-à-vis du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique)

La zone d'étude se situe à l'intérieur et/ou à proximité de plusieurs corridors écologiques définis dans le SRCE Grand-Est. La figure ci-dessous illustre sa position par rapport à ces différents zonages.

L'analyse de cette carte révèle que la zone d'étude est en bordure d'un corridor écologique de milieux ouverts et qu'elle est, en partie, intégrée à un corridor écologique de milieux boisés.

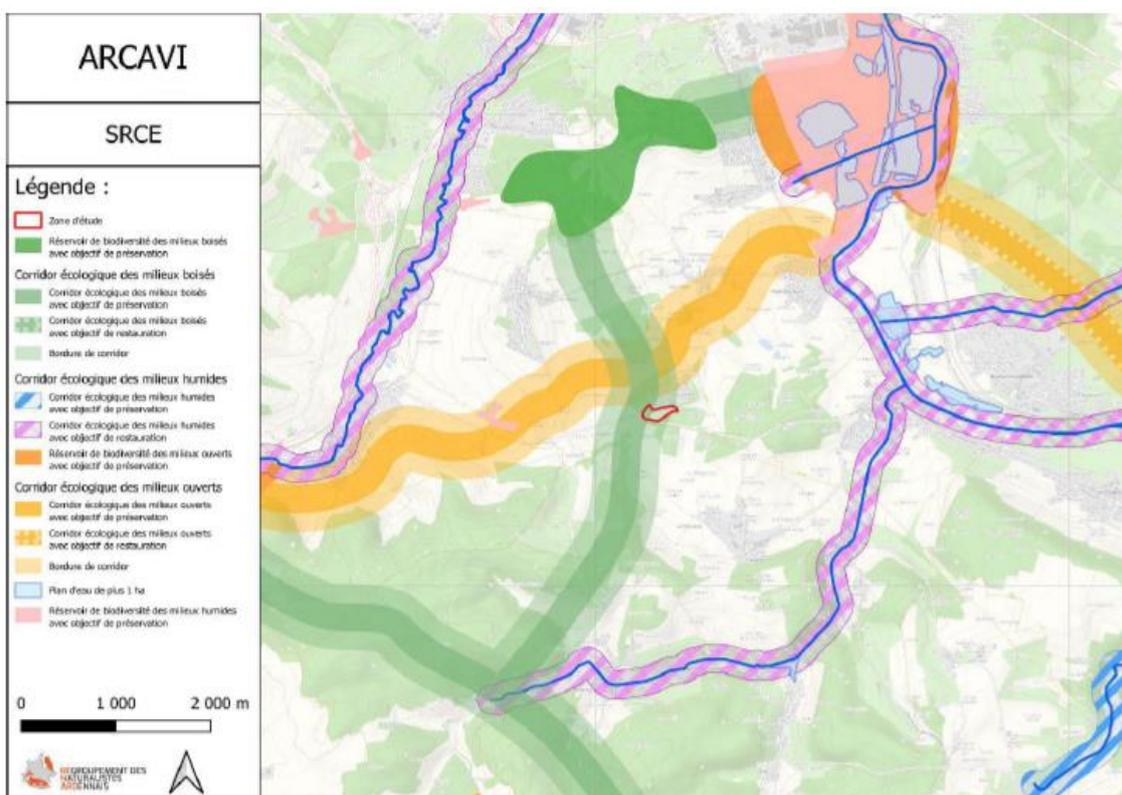


Figure 16 : LOCALISATION DE LA ZIP VIS-A-VIS DU SRCE DE CHAMPAGNE-ARDENNE ((Source : Etat initial, RÈgroupement des Naturalistes ARDdennais, COMPLEMENT 2025)

Prise en compte du SCRE dans la définition du projet

L'article L. 371-3 du code de l'environnement indique que le SRCE est opposable aux documents de planification et aux projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, dans un rapport de prise en compte.

La notion « d'opposabilité » recouvre différents types de rapports juridiques entre des normes. On peut identifier trois niveaux d'opposabilité entre une norme dite supérieure et une norme dite inférieure, du plus contraignant au moins contraignant :

- la conformité représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation,

- la compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure. Elle laisse une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs, à condition que l'atteinte de la norme inférieure à la norme supérieure soit marginale ou limitée. En tout état de cause, le document de norme inférieure ne doit pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de norme supérieure,
- la prise en compte impose, selon de Conseil d'État, de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010). En d'autres termes, il s'agit d'un rapport de compatibilité avec une marge de manœuvre plus grande qui doit être justifiée.

En application de l'article L. 371-3 du code de l'environnement, les projets de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements doivent prendre en compte le SRCE et préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes aux continuités écologiques. Il est important de souligner que la cartographie du SRCE, définie à l'échelle du 1/100000ème, identifie des enjeux à l'échelle régionale, qu'il convient donc de préciser localement à l'échelle du projet.

SRCE n'est pas opposable aux projets d'aménagement et d'infrastructures portés par des acteurs privés. En revanche, les enjeux de continuités écologiques sont à intégrer comme d'autres enjeux de biodiversité, dans la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », ainsi que dans tout projet, public comme privé, soumis à étude d'impact (article R. 122-5 du code de l'environnement). Dans le cadre de cet exercice, le SRCE permet d'éclairer le porteur de projet sur les enjeux de continuités écologiques de niveau régional sur le territoire sur lequel le projet est envisagé.

Source : DREAL Grand-Est, « SRCE TOME 0 BIS : SYNTHÈSE SUR L'OPPOSABILITÉ DU SRCE »

C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet porté par la société ARCAVI. Il lui revient donc de mettre en œuvre les mesures nécessaires au respect de la séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC). L'ensemble de ces actions sera précisé dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitation du site.

❖ **AUTRE RECOMMANDATION - PCAET**

pages 15 et 16 de l'avis détaillé

3.6. L'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie

L'Ae rappelle que la communauté d'agglomération Ardenne Métropole a l'obligation de disposer d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET) depuis le 1^{er} janvier 2019.

L'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit en effet la mise en place de ce plan, pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, avant le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.

L'Ae signale à la commune qu'elle a rendu un avis le 23 avril 2024⁴⁴ sur le projet de PCAET du Syndicat mixte Nord Ardennes. Elle rappelle à la commune l'obligation de prise en compte du PCAET dès son approbation par le Syndicat mixte Nord Ardennes.

Le rapport de présentation de la révision allégée sera complété des éléments suivants :

- **le plan climat-air-énergie territorial**

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) Nord Ardennes a été approuvé par le Comité Syndical le 20 juin 2024. C'est un document qui décline localement une stratégie de lutte face au changement climatique. Il est établi pour 6 ans et s'articule autour de 5 axes :

1. La réduction des émissions de gaz à effet de serre
2. L'adaptation au changement climatique
3. La sobriété énergétique
4. Le développement des énergies renouvelables
5. L'amélioration de la qualité de l'air

Pour le secteur d'Ardenne Métropole, les orientations stratégiques sont les suivantes :

Axe 1 : Mieux se déplacer

- > Développer l'utilisation du vélo
- > Augmenter l'attractivité des transports en commun
- > Massifier la pratique du covoiturage
- > Faciliter l'essor de la mobilité électrique
- > Encourager la marche comme mode de déplacement urbain
- > Accompagner la dé-mobilité

Axe 2 : Mieux habiter

- > Maîtriser la consommation du patrimoine communautaire
- > Accompagner la réduction des consommations d'énergie du patrimoine communal
- > Accélérer la rénovation des logements
- > Développer l'écosystème de la rénovation énergétique
- > Agir pour une meilleure qualité de l'air intérieur
- > Participer à la sobriété foncière

Axe 3 : Mieux se nourrir

- > Maintenir l'activité agricole du territoire et encourager les transitions vers des systèmes de production durables
- > Développer et renforcer nos filières agricoles
- > Favoriser l'accès à une alimentation saine et moins transformée par la promotion d'autres pratiques d'achats et de consommation

Axe 4 : Préserver

- > Agir pour la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
- > Restaurer la capacité naturelle du territoire à stocker l'eau
- > Préserver l'accès à la ressource en eau sur le plan qualitatif, quantitatif et énergétique
- > Améliorer la qualité de l'air pour limiter les impacts négatifs sur la santé des habitants

Axe 5 : Souveraineté énergétique

- > Développer la production d'énergie sur le patrimoine public
- > Massifier le déploiement des énergies renouvelables sur le territoire
- > Faire émerger des projets citoyens

Axe 6 : Economie résiliente

- > Développer des achats publics exemplaires
- > Soutenir la transition écologique des acteurs économiques du territoire
- > Réduire la production de déchets et faire évoluer la valorisation de ces déchets
- > Développer une économie de proximité et circulaire
- > Développer un tourisme exemplaire qui s'appuie et met en valeur le patrimoine naturel

Axe 7 : Mobiliser

- > Fédérer les élus et services autour des sujets de transition
- > Mettre en place des outils de partage avec les communes sur les sujets Climat Air Énergie et Economie circulaire
- > Développer la formation sur les sujets en lien avec la transition écologique sur le territoire et promouvoir un campus exemplaire
- > Diffuser les enjeux du PCAET auprès des habitants du territoire

La révision allégée 1 du PLU est compatible avec le PCAET

Incidence de la révision allégée du PLU

L'augmentation et le regroupement des activités en un seul secteur accueillant déjà des employés favorisera le covoiturage.

Cette incidence faible est positive.

L'extension de la zone d'activité ne concerne pas l'habitat.

La révision allégée prévoit la réduction de la zone naturelle concernant une parcelle en herbe mais la modification associée à la révision assure un équilibre des surfaces en faveur des zones agricoles et naturelles.

Le bois reclassé en zone naturelle sera mieux protégé.

La qualité de l'air pourra être localement un peu dégradée sur le site, mais la nature même de l'installation envisagée a un impact tout à fait positif sur la qualité de l'air de l'agglomération, car elle permettra le réemploi de nombreux déchets au lieu de les mettre en décharge.

Le combustible solide de récupération qui sera généré par l'activité envisagée a un impact tout à fait positif sur la production d'énergie.

Le projet accompagne l'agglomération et le département dans la réduction des déchets ultimes et les valorisant comme du combustible qui sera utilisé notamment dans les chaufferies collectives.

ARCAVI est un acteur majeur départemental sur tous les sujets du PCAET.

❖ **AUTRE RECOMMANDATION - ADAPTATIONS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

pages 15 et 16 de l'avis détaillé

3.6. L'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie

Le dossier indique qu'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) a été réalisé dans le cadre de l'implantation d'un centre de tri et de préparation de CSR ainsi que pour le projet de pyrogazéification. Les émissions évitées liées à la revalorisation des déchets compenseraient significativement les émissions liées au projet. Pour le projet de pyrogazéification, les réductions de GES sont estimées à près de 70 %.

Le dossier précise par ailleurs que l'utilisation de matériaux recyclés, de béton bas carbone, de biocarburants (30 %) ou bien encore la diminution des distances de transport auront des effets positifs.

En revanche, l'Ae relève que l'artificialisation de plus de 2 ha de prairies, même en conservant la ceinture végétale le long de la RD864, sera de nature à réduire d'autant la séquestration carbone. De plus, la construction du centre de tri et de préparation de CSR auront une incidence sur la qualité de l'air.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la quantification de l'impact du projet et du trafic généré sur la qualité de l'air et de l'estimation de la réduction de la capacité de séquestration carbone, liée à l'artificialisation des 2 ha de prairies et de zones humides.

L'Ae signale également l'existence d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.

L'Ae recommande de présenter des mesures dans le cadre des révisions allégées permettant de s'adapter au changement climatique.

L'évaluation environnementale sera complétée pages 77 à 80, des éléments suivants :

Une estimation des émissions de GES a été réalisée sur la base des prescriptions et méthodologies décrites dans :

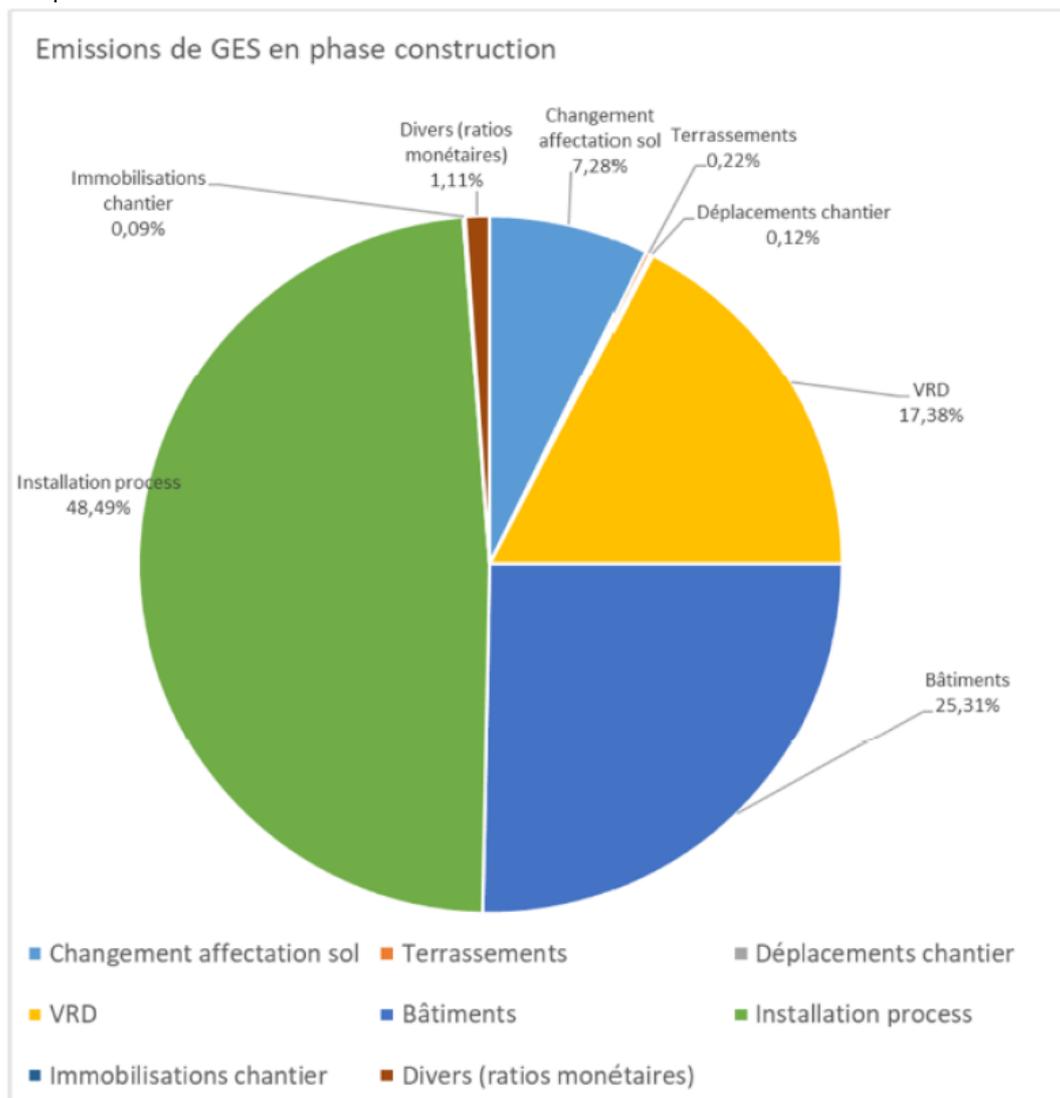
- La méthode « Bilan Carbone® » de l'ADEME ;
- La norme ISO 14064-2 :2006(F) - Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissement de suppressions des gaz à effets de serre. Les résultats sont les suivants :

En phase de construction :

Les émissions de GES du projet en phase construction sont synthétisées dans le tableau suivant :

Postes	Emissions (kg eq.CO ₂)	% / Projet construction
Changement affectation sol	340 460	7,28%
Terrassements	10 054	0,22%
Déplacements chantier	5 796	0,12%
VRD	812 383	17,38%
Bâtiments	1 183 246	25,31%
Process	2 267 100	48,49%
Immobilisations chantier	4 376	0,09%
Divers (ratios monétaires)	51 666	1,11%
Global chantier phase construction	4 675 080	100,00%

Les émissions totales de GES en phase construction sont estimées à 4 675 t eq CO₂ réparties suivant les secteurs d'activité ci-après :



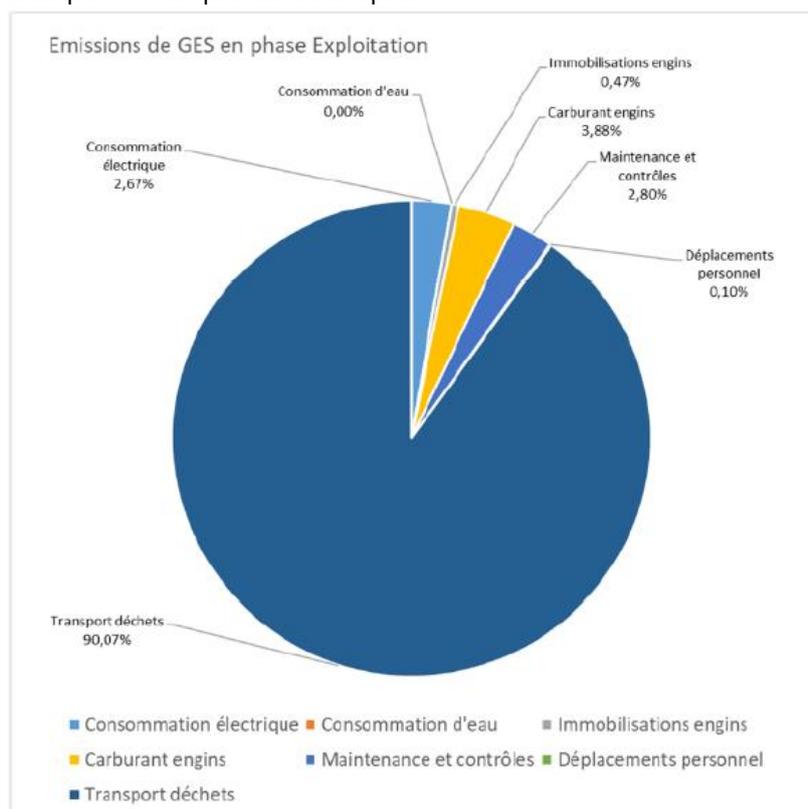
En phase d'exploitation :

Les émissions de GES du projet en phase d'exploitation et ramené sur une durée de vie de 20 ans sont synthétisées dans le tableau suivant :

Postes	Emissions annuelles (kg eq.CO ₂)	Emissions (kg eq.CO ₂) sur l'ensemble de la DVR de 20 ans	% / Projet construction
Consommation électrique	96 077	1 921 536	2,67%
Consommation d'eau potable	13	264	0,00%
Immobilisations engins	16 964	339 289	0,47%
Carburant engins	139 458	2 789 162	3,88%
Maintenance et contrôles	100 460	2 009 200	2,80%
Déplacements personnel	3 617	72 334	0,10%
Transport déchets	3 236 000	64 720 000	90,07%
TOTAL Exploitation	3 592 589	71 851 785	100,00%

Les émissions totales de GES en phase exploitation sont estimées à 71 852 t eq CO₂.

La répartition par « sous-poste » est présentée ci-après :



A ces émissions s'ajoutent une perte annuelle de **30 à 60 tonnes de CO₂ stocké**, qui ne sera plus capté du fait de l'artificialisation des 2 ha de prairies et de zones humides.

émissions totales de GES sont estimées à 76 587 t eq CO₂.

A contrario, la valorisation des flux de matériaux entrant par rapport à la filière d'enfouissement actuelle permet d'éviter des émissions en dehors du périmètre du projet. Ces émissions évitées sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Typologie de déchets	Filière de traitement	Tonnage	Emission évitées annuellement (kg eq CO ₂ /an)	Emission évitées annuellement (kg eq CO ₂ /DVR)
Métaux Ferreux	Recyclage (Anciennement ISDND)	400	-509 200	-10 184 000
Aluminium	Recyclage (Anciennement ISDND)	400	-3 372 800	-67 456 000
PVC	Recyclage (Anciennement ISDND)	800	-1 477 600	-29 552 000
Fines	<i>Pas de changement de destination</i>	4 000	0	0
Refus de process	<i>Pas de changement de destination</i>	8 000	0	0
CSR	Valorisation énergétique	24 000	-15 624 000	-313 480 000
TOTAL		40 000	-20 983 600	-419 672 000

Les émissions évitées liées à la valorisation des déchets sont estimées à -20 984 t eq CO₂/an, soit -419 672 t eq CO₂ sur une durée d'exploitation 20 ans et à flux sortant constant sur cette durée.

Ces émissions évitées sont expliquées par :

- Une valorisation matière (recyclage) moins énergivore qu'une production à base de matières premières (ici métaux et PVC) ;

- Une valorisation énergétique des CSR par combustion, évitant la production d'énergie par des sources conventionnelles telles que le pétrole ou le charbon.

Ces émissions évitées compensent de manière significative les émissions de GES supplémentaires liées au transport des flux de matériaux vers les nouvelles filières (- 419 672 t eq CO₂/an contre +76 587 t eq CO₂ sur une durée de construction et d'exploitation 20 ans).

En tenant compte des émissions évitées, le projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration des émissions de GES et par conséquent de limitation de l'impact sur le climat.

❖ **AUTRE RECOMMANDATION - INDICATEURS DU PLU**

page 16 de l'avis détaillé

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le dossier renvoie à l'étude d'impact établie dans le cadre du DDAE du projet pour déterminer les indicateurs de suivi environnemental à mettre en place. L'Ae rappelle à la collectivité que c'est au PLU d'adopter des indicateurs de suivi sur les effets des 2 révisions allégées sur le milieu naturel (oiseaux et zones humides).

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par les indicateurs de suivi environnemental en lien direct avec les 2 révisions allégées.

Le paragraphe 3.4 Indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale sera complété page 90 des éléments suivants :

La liste non exhaustive des indicateurs de suivi est la suivante :

Thématique	Indicateur	Unité
Biodiversité	Surface de milieux naturels supprimés (prairies / zones humides)	ha
Milieu naturel	Plantation de haie de continuité du corridor boisé	ml
Climat / Carbone	Surface à potentiel de séquestration supprimée	ha
Climat / Carbone	Émissions annuelles de GES induites et évitées par le projet	tCO ₂ eq/an
Eau	Surface de zones humides impactées	m ² ou ha
Eau	Modification du régime d'écoulement	% ou qualitatif
Sols	Surface artificialisée	m ² ou ha
Ressources	Volume de déchets de chantier estimé	t
Ressources	Volume de CSR produit et revalorisé	t
Ressources	Taux de valorisation prévu	%